



**PRÉFET  
DU TARN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

**Arrêté  
réglementant temporairement les prises d'eau sur le cours d'eau de  
Bernazobre et ses affluents**

La Préfète du Tarn,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code civil ;
- Vu** le décret du président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Catherine FERRIER en qualité de la préfète du Tarn ;
- Vu** le décret du président de la République du 17 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Michel LABORIE, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Michel LABORIE, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Languedoc-Roussillon/Midi-Pyrénées en date du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- Vu** l'arrêté inter préfectoral du 15 avril 2014 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de l'Agout ;
- Vu** l'arrêté cadre interdépartemental portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Tarn du 8 juin 2016 ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 20 juin 2016 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin du Tarn ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 09 juillet 2021 délivrant l'homologation du plan annuel de répartition 2020/2021 à l'organisme unique du sous bassin Tarn, sur le sous bassin Tarn ;

**Considérant** que la nappe alluviale du Bernazobre a été définie dans le cadre de l'étude menée sur la ressource en eau du présent bassin versant ;

**Considérant** que la totalité des prélèvements agricoles déclarés en nappe se situe dans cette nappe alluviale ;

**Considérant** que les prélèvements dans la nappe alluviale ont une influence directe sur le débit du Bernazobre ;

**Considérant** que le débit de ce cours d'eau est au-dessous du débit d'alerte renforcée ;

*Sur proposition du directeur départemental des territoires*

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - A compter du vendredi 27 août 2021 à 8 heures, il est fait application des dispositions de limitation et de partage des eaux suivantes : tous les prélèvements d'eau en rivière et en nappe, sauf

Tel : 05 81 27 50 01

Mé : prénom.nom@tarn.gouv.fr ou privilégier votre fonctionnelle

19 rue de Ciron - 81013 A1BI Cedex 09

Ouverture au public : les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, ou sur rendez-vous

pour l'alimentation en eau potable et les exploitations de maraîchage, sont interdits 3,5 jours par semaine sur le cours d'eau du Bernazobre et ses affluents, comme suit :

- prélèvements interdits en rive droite du Bernazobre et sur tous ses affluents situés en rive droite les jours impairs ;
- prélèvements interdits en rive gauche du Bernazobre et sur tous ses affluents situés en rive gauche les jours pairs.

Sont également interdits sur les communes d'ESCOUSSENS, NAVES et SAIX :

- le remplissage complet des piscines,
- le lavage des véhicules en dehors d'une station de lavage,
- le nettoyage des terrasses et des façades ne faisant pas l'objet de travaux,
- l'arrosage des pelouses et espaces verts,
- le remplissage diurne des piscines pour leur remise à niveau,
- l'arrosage diurne des potagers

Ces prélèvements ne doivent pas occasionner d'assec aux abords immédiats du pompage.

**Article 2** – Hormis les travaux déjà acceptés par l'administration, aucune intervention dans le lit de ce cours d'eau et de ses affluents, qui serait susceptible d'entraîner une pollution, ne sera autorisée pendant la durée de validité du présent arrêté, sauf cas d'urgence et sur autorisation spéciale délivrée après avis du service de police de l'eau.

**Article 3** – L'arrosage gravitaire des prairies naturelles ou artificielles à partir du cours d'eau visé à l'article 1er et de ses affluents est interdit.

**Article 4** – Les prises d'eau en rivière destinées au remplissage des retenues d'eau (lacs, fosses, moulins...) placées en dérivation doivent être hermétiquement closes à compter de la publication du présent arrêté.

Les fosses tampons destinées au stockage de l'eau doivent être considérées comme un système d'irrigation et respecter les prescriptions de l'article 1 ci-dessus. Toutefois, pour celles ayant fait l'objet d'une estimation de leur volume, validée par l'administration, l'irrigant pourra pomper jusqu'à la limite de capacité de la dite fosse, sans possibilité de nouveau remplissage.

**Article 5** – Les mesures définies dans le présent arrêté restent en vigueur jusqu'au 31 octobre 2021 sauf abrogation.

**Article 6** – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Castres, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de la Gendarmerie et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chaque mairie concernée par les soins des maires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Albi, le **25 AOUT 2021**

La Préfète,



**Catherine FERRIER**

***Délais et voies de recours** – La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et solidaire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*